



Règlement concernant le registre des affixes de chatterie

Article 1

Les affixes sont inscrits dans un livre spécial du livre des origines. Le secrétaire du LO est chargé de la tenue d'un registre des affixes de chatteries.
Les affixes enregistrés sont légalement protégés.

Article 2

Tout éleveur membre physique d'un club suisse reconnu par la FFH a le droit exclusif d'utiliser officiellement un affixe de chatterie en le faisant enregistrer. Il enverra un choix de trois noms au secrétariat du LO, ces noms ne dépassant pas 15 lettres. La demande sera contresignée par le président du club dont l'éleveur fait partie et dans lequel il exerce ses droits envers la FFH.

Article 3

La FIFe peut refuser l'enregistrement d'un affixe qui ne lui paraît pas approprié et en exiger le remplacement par un autre. Ceci tout particulièrement dans le cas où un affixe identique ou phonétiquement semblable serait déjà enregistré et pourrait prêter à confusion.

Article 4

Tout affixe enregistré est considéré comme propriété privée et personnelle de son auteur (*exception: art. 11). Il est inscrit au Livre de la Fédération Internationale Féline FIFe.
Il ne peut pas être cédé, transmis ou modifié après son enregistrement à une tierce personne. Le secrétariat du LO établit un certificat numéroté qui sera remis à l'intéressé. Une modification après l'enregistrement n'est possible qu'avec une nouvelle demande d'affixe.

Article 5

Le montant de l'enregistrement d'un affixe de chatterie, fixé aussi par l'Assemblée des Délégués sur proposition du secrétariat du LO est à payer simultanément lors de l'envoi de la demande d'enregistrement.

Article 6

Le nom des chats doit obligatoirement être suivi de son affixe de chatterie et de son numéro d'inscription au LO, considérés comme parties intégrantes de leur dénomination sur les pedigrees, les certificats de saillie, transferts, catalogues d'expositions et autres documents officiels.

Article 7

Chaque membre d'un club affilié n'a droit qu'à un seul affixe.

Article 8

Lorsqu'un couple fait la demande pour un nom d'affixe en commun, alors il ne leur est plus possible de faire la demande séparément pour un nouvel affixe. (modification selon le règlement FIFe des noms d'affixes de chatterie).



Article 9

Un chat ne peut avoir d'autre affixe que celui de son éleveur; on entend par éleveur le propriétaire de la chatte au moment de la saillie. Ce dernier peut toutefois autoriser l'acheteur de la chatte gravide à donner son propre affixe aux chatons.

Article 10

Il est interdit - comme dans tout document officiel - de supprimer ou de faire une application quelconque à un affixe de chatterie enregistré.

Article 11

Un affixe de chatterie n'est transmissible qu'à un héritier direct ou au conjoint devenu membre de la société à laquelle appartenait son auteur, à la condition que le secrétariat du LO soit averti du changement survenu. Il est possible de renoncer en tout temps à l'usage d'un affixe. Ce renoncement n'implique pas le droit au remboursement des frais d'inscription.

Article 12

L'emploi d'un affixe de chatterie devenu libre n'est autorisé que 20 ans après sa dernière utilisation. Cette règle est valable également en cas de décès, exception faite pour des cas prévus à l'article 11.

Article 13

Les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés par le secrétariat du LO en accord avec la commission technique de la FFH.

Article 14

Les affixes déposés au registre du LO sont transmis aussitôt au Livre Général de la FIFe, qui rassemble tous les affixes par les Fédérations affiliées à cette dernière.

Ce règlement restera toujours conforme à celui de la FIFe.

Article 14

Les contrevenants aux règlements précédents seront sanctionnés selon les règlements disciplinaires de la FFH.